

**Ordonnance
sur la production et la mise en circulation des aliments
pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation
animale et des aliments diététiques pour animaux
(Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA)**

Modification du 31 octobre 2012

Le Département fédéral de l'économie (DFE)

arrête:

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance du DFE

sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux

(Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA)

Art. 9, al. 1, let. b

¹ Outre les exigences indiquées à l'art. 15 OSALA, l'étiquetage des aliments composés pour animaux doit également comprendre les indications suivantes:

- b. le mode d'emploi indiquant la destination de l'aliment pour animaux et les indications conformément à l'annexe 8.1, ch. 4, lorsque l'aliment contient des additifs dans des proportions supérieures aux teneurs maximales fixées pour les aliments complets pour animaux;

Art. 23a Disposition transitoire de la modification du 31 octobre 2012

Les ensilages conservés avec *Lactobacillus pentosus* (DSM 14025) avant l'entrée en vigueur de la modification du 31 octobre 2012 peuvent être affouragés jusqu'à l'épuisement des stocks.

II

Les annexes 2 et 4.1 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

¹ **RS 916.307.1**

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

31 octobre 2012

Département fédéral de l'économie:

Johann N. Schneider-Ammann

Liste des additifs pour l'alimentation animale homologués (liste des additifs)

Titre «Partie 1: liste des additifs homologués»

Abrogé

Catégorie 1: Additifs technologique

Groupe fonctionnel a: conservateurs:

L'additif pour aliments des animaux E 490 est retiré de la liste.

Groupes fonctionnels c: agents émulsifiants, d: stabilisants, e: épaississants et f: gélifiants:

L'additif pour aliments des animaux E 490 est retiré de la liste.

Groupe fonctionnel k: additifs d'ensilage:

*L'additif *Lactobacillus pentosus* DSM 14025 est retiré de la liste.*

Catégorie 3: Additifs nutritionnels*Groupe fonctionnel b: composés d'oligo-éléments**Le numéro d'identification E 4 est modifié comme suit:*

Numéro d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
E 4	3	b	Cuivre – Cu	Acétate cuivrique, monohydraté	$\text{Cu}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$	Porcs – porcelets jusqu'à 12 semaines: 170 (total) – autres porcs 25 (total) Bovins* – aliments d'allaitement et autres aliments complets avant le début de la rumination 15 (total) – autres bovins 35 (total) Ovins** 15 (total) Poissons 25 (total) Crustacés 50 (total) Autres espèces 25 (total)	Les déclarations suivantes sont à insérer dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement: * Pour les bovins après le début de la rumination: Lorsque la teneur en cuivre des aliments est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.» ** Pour les ovins: Lorsque la teneur en cuivre des aliments dépasse 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.»
				Carbonate basique de cuivre, monohydraté	$\text{CuCO}_3 \cdot \text{Cu}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$		
				Chlorure cuivrique, dihydraté	$\text{CuCl}_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$		
				Méthionate de cuivre	$\text{Cu}(\text{C}_5\text{H}_{10}\text{NO}_2\text{S})_2$		
				Oxyde cuivrique	CuO		
				Sulfate cuivrique, monohydraté	$\text{CuSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$		
				Sulfate cuivrique, pentahydraté	$\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$		
				Chélate cuivrique d'acides aminés, hydraté	$\text{Cu}(\text{x})_{1-3} \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x = Anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) PM inférieur à 1500		
				Chélate cuivreux de glycine, hydraté	$\text{Cu}(\text{x})_{1-3} \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x = anion de glycine synthétique)		

Catégorie 4, pied de page pour le titre

Catégorie 4: Additifs zootechniques²

Catégorie 5, pied de page pour le titre

Catégorie 5: Coccidiostatiques et histomonostatiques³

² Les listes des additifs pour aliments des animaux autorisés de la catégorie 4 peuvent être consultées sur internet, www.agroscope.admin.ch > Pratique > Nutrition animale > Contrôle des aliments pour animaux > Bases légales dès 2012 > Annexes 1-11 > Annexe 2 > Annexe 2.4a, Annexe 2.4b et Annexe 2.4d

³ La liste des additifs pour aliments des animaux autorisés de la catégorie 5 peut être consultée sur internet, www.agroscope.admin.ch > Pratique > Nutrition animale > Contrôle des aliments pour animaux > Bases légales dès 2012 > Annexes 1-11 > Annexe 2 > Annexe 2.5

Annexe 4.1
(art. 2)**Substances dont la mise en circulation et l'utilisation sont limitées ou interdites aux fins de l'alimentation animale***Partie 1, let. e, g et j*

Les substances suivantes ne peuvent pas être affouragées ni mises en circulation comme aliments pour animaux:

- e. tous les déchets obtenus au cours des différentes étapes de traitement des eaux usées urbaines, domestiques et industrielles, quel que soit le procédé de traitement auquel ils ont pu être soumis ultérieurement et quelle que soit l'origine des eaux usées⁴;
- g. *abrogée*
- j. *abrogée*

Partie 2, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand), let. a à k

- a. à k. *abrogées*

*Partie 3***Partie 3**

Les sous-produits animaux ne peuvent être utilisés ou mis en circulation pour l'alimentation animale que s'ils sont conformes aux art. 27 à 34 de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)⁵.

⁴ Le terme «eaux usées» ne renvoie pas aux «eaux de traitement», c'est-à-dire aux eaux provenant de circuits indépendants, intégrés dans les industries des produits destinés à l'alimentation humaine et animale; lorsque ces circuits sont alimentés en eau, aucune eau ne peut être utilisée aux fins de l'alimentation animale si elle n'est pas salubre et propre.

⁵ RS 916.441.22